



--:-

LE SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

D E C R E T

Portant classement parmi les sites du Camp du Muriou, commune de Pont de Buis les Quimerch (FINISTERE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement du propriétaire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du FINISTERE dans sa séance du 17 janvier 1973 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 9 mai 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du FINISTERE l'ensemble formé sur la commune de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H par le Camp du Muriou et comprenant les parcelles n° 788 à 792, Section B3 du cadastre.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du FINISTERE et au maire de la commune de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

Article 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 octobre 1974

Par le Premier Ministre

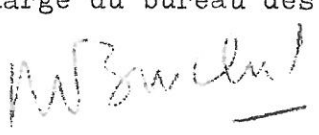
Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des sites


Nancy BOUCHÉ